



PROCES VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 15

Date de la convocation : 17 Novembre 2023

Le vingt-trois novembre deux mille vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Courçon d'Aunis en séance publique sous la Présidence de Madame Nadia BOIREAU, Maire.

Etaients présents : Mesdames BOIREAU, BERTIN, CHAIGNEAU, GOYON, GUIBERTEAU, MEKHOUKHE, RITA et Messieurs LÉGER, NICOLEAU, PARPAY et VISINE.

Absents excusés : M. DENIS (*donne pouvoir à Mme BOIREAU*), M. GAUDIN (*donne pouvoir à M. PARPAY*), M. GENTREAU, M. GIRAUDEAU, Mme PITAUD (*donne pouvoir à M. LEGER*), M. RICHARD (*donne pouvoir à Mme GOYON*), Mme RICHE, Mme SOULET.

Absents :

Secrétaire de Séance : Mme GOYON

2023.11.02 : TRANSFERT AU SDEER DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURE DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Mme le Maire rappelle :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° C2022-14 du Comité syndical du SDEER du lundi 4 avril 2022 relative au programme bornes de recharge 2022 (VE 2022), par laquelle le SDEER décide de déployer 27 nouvelles bornes de recharge rapide (36 kW),

Considérant que la commune fait partie du plan de déploiement de 27 nouvelles bornes de recharges rapide (36 kW), et qu'à ce titre, le SDEER :

- prend en charge la totalité de l'investissement pour les bornes installées sur le territoire des communes où il perçoit la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE),
- prend en charge la totalité des frais de fonctionnement associés à l'exploitation des bornes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- de donner mandat à Madame le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

2023.11.03 SUBVENTION – DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION FC2C

Madame le Maire passe la parole à M. LÉGER, adjoint, il expose :

Vu l'octroi de 1000 euros par la délibération n° 2023.05.05 du 15.05.2023 au titre de l'année 2023,

Vu la demande faite en date du 17 octobre 2023 par l'association FC2C d'une aide financière de 1500 € pour aider l'association dans le fonctionnement de la structure pour l'année 2024,

Vu l'analyse faite par la Commission permanente dédiée à ces sujets,

Vu que les demandes de subventions sont étudiées par l'assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (une abstention de Mme RITA), décide :

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention de

- 1500 € à l'association FC2C.

ARTICLE 2 : d'inscrire les crédits budgétaires au budget primitif de la Commune.

2023.11.04 MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL

Mme le Maire rapporte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le programme Petites Villes de Demain permettant aux petites centralités d'accélérer leur transformation ;

VU la convention-cadre qui précise les ambitions retenues pour le territoire et son articulation avec le CRTE valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L.302-2 du Code de la Construction et de l'habitation et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

VU les délibérations de l'EPCI de rattachement du 15 mars 2023 et de la commune de Courçon du 16 mars 2023 ;

VU les articles L 214-1, L 214-2 et L 214-3 du code de l'urbanisme définissant les modalités d'application d'un droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable à la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et modifiant le code de l'urbanisme,

VU l'avis favorable de la CCI et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, sur le projet de délimitation du périmètre de sauvegarde et de droit de préemption commercial,

VU les articles R 214-1 et suivants du code de l'urbanisme, relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU l'étude de la CCI établie dans le cadre du programme Petites Villes de Demain mettant en avant les fragilités commerciales dans l'hypercentre et le droit de préemption commercial comme outils contribuant à la revitalisation du centre-ville,

Dans le cadre de l'exercice du droit de préemption : il est prévu qu'il peut s'exercer sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce ou les baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux qui sont compris dans la cession d'une ou plusieurs activités prévues à l'article L 626-1 du code de commerce ou dans le plan de cession arrêté en application de l'article L 631-22 ou des articles L 642-1 à L 642-17 du code de commerce ;

Considérant qu'il est indispensable de sauvegarder le commerce de proximité et de préserver la diversité des activités ;

Est annexé à la présente délibération l'étude de la CCI composée d'un état des lieux, des orientations stratégiques à mener sur la commune ainsi que la fiche action relative au droit de préemption commercial.

Le droit de préemption commercial sera établi sur le périmètre nommé : espace de centralité et d'extension de centralité dont le nom des rues est précisé dans le rapport annexé à la présente délibération ;

la délibération du conseil municipal fait l'objet de mesures de publicité et d'information,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Article 1 : La mise en place du périmètre de préemption commercial a annexé au PLUi-H

Chaque cession sera subordonnée, sous peine de nullité, une déclaration préalable sera faite par le cédant à la commune. Cette déclaration précisera le prix et les conditions de cession. Le droit de préemption sera exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 à L 213-7.

2023.11.05 : FONCIER : VENTE DES TROIS TERRAINS COMMUNAUX – MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Mme le Maire expose :

Vu la dernière délibération n° 20231007 autorisant Mme le Maire à vendre les 3 lots - issus de la parcelle AB 576 P divisée - aux prix délibérés dans ladite délibération soit :

LOT 1 : 392 m² viabilisé à 64 500 €,

LOT 2 : 400 m² non viabilisé à 44 000 €,

LOT 3 500 m² non viabilisé à 55 000 €.

Vu le règlement de mise en vente proposé par la Commission Aménagement du Territoire,

Vu la délibération n° 2023.06.07 du 15 juin 2023 approuvant le règlement de mise en vente des 3 terrains communaux pour les candidatures à l'achat des terrains modifié le 6 juillet, le 31 août et le 19 octobre,

Vu l'absence d'offres à ce jour,

Considérant que les 3 terrains sont à la vente jusqu'au 22 janvier 2024 dans les mêmes conditions que précédemment votées, c'est-à-dire :

AB 576 P divisée - aux prix délibérés dans ladite délibération soit :

LOT 1 : 392 m² viabilisé à 64 500 €,

LOT 2 : 400 m² non viabilisé à 44 000 €,

LOT 3 500 m² non viabilisé à 55 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

Article 1^{er} : d'autoriser à modifier le règlement en indiquant la date maximale de dépôt des offres au 22.01.2024 à 12h00.

Article 2 : les autres articles et modalités du règlement sont inchangés.

Article 3 : d'annexer le règlement des conditions de mise en vente ainsi modifié des 3 parcelles issues de la division de la parcelle AB 576P.

2023.11.06 PERSONNEL : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – POSTE D'AGENT POLYVALENT BATIMENT AUX SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23, 2°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité compte tenu :

- Que le poste est ouvert dans l'organigramme,
- Que les agents en postes ne parviennent pas à répondre à l'ensemble des demandes,
- Qu'une partie des missions confiées à des prestataires pourraient être gérées en interne si les effectifs présents étaient complétés par le poste à

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ; le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la création à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, ayant pour référence adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet – soit une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 mois pouvant être reconduit dans la limite maximale de 12 mois.

Il devra justifier de compétences techniques, de savoir être et de capacité à répondre aux exigences des métiers du bâtiment et des missions polyvalentes qui en découlent.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à sur la base du premier échelon de l'échelle C1 : indice brut 367, indice majoré 361.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2023.11.07 AUTORISATION DONNEE AU CDG17 POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA PROCEDURE DU MARCHÉ PUBLIC AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE.

Le Maire informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir *a minima* un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion de la Charente-Maritime a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il

propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion devrait être en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2025**.

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

LE MAIRE PROPOSE À L'ASSEMBLÉE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Charente-Maritime approuvant le lancement d'une consultation pour conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Charente-Maritime ;

Vu l'exposé du Maire (ou du Président) ;

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de la Charente-Maritime et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de la Charente-Maritime prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

Pour **lancer la procédure de marché public** nécessaire à sa conclusion

ET

Pour **négocier un accord** avec les organisations syndicales représentatives

ARTICLE 2 : De donner mandat au Maire pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2025.

2023.11.08 PERSONNEL : ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT DU CDG17 : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION CADRE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Le Maire

- expose que dans le cadre de ces prestations facultatives, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime a créé un service de remplacement permettant la mise à disposition de personnels sous contrats à durée déterminée telle que prévu à l'article L.452.-44 du Code Général de la Fonction Publique pour effectuer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires (surcroît de travail, besoin saisonnier, accroissement temporaire d'activités...).
- Informe que le recours à ce service remplacement fait l'objet d'une convention-cadre définissant les modalités d'adhésion et de mise à disposition des agents contractuels du service de remplacement concluent entre la collectivité et le Centre de Gestion.
- Précise qu'en cas de recours au service, chaque mission fera l'objet d'une facture mensuelle qui précisera l'objet, la période et le coût correspondant à la rémunération totale brute chargée de l'agent majoré, des frais de gestion représentant 5 % du traitement total brut versé à l'agent.

Après avoir pris connaissance du contenu de la convention, et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à l'adhésion au service de Remplacement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime
- dit que la présente convention est conclue au titre de l'année en cours et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires
- d'autoriser Monsieur/Madame le Maire/Président, ou son représentant à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif et financier de la présente délibération.

2023.11.09 FONCIER – BAIL DE MISE A DISPOSITION DE LA FORET COMMUNAL AU PROFIT DE L'ACCA DE COURCON

Vu la convention de mise à disposition des bois communaux pour l'exercice du droit de chasse au profit de l'ACCA de Courçon,

Considérant que le bail de chasse renouvelé le 8 novembre 1993 a pris fin le 1er décembre 2002,

Considérant que ledit bail a été renouveler tous les trois ans par une succession d'avenants au bail,

Considérant que par délibération n° 2018.02.11 du 2 février 2018 le bail a été reconduit à compter du 15 février et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 14 février 2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'occupation et la jouissance de la forêt communale pour les activités de chasse, il convient de procéder à une mise à disposition du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat de mise à disposition tel qu'annexé à la présente délibération pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 pour se terminer le 31 décembre 2028,

Article 2 : de fixer à 500 € par an la mise à disposition pour la durée du nouveau bail,

Article 3 : d'autoriser Mme le maire à signer ledit bail.

 *Le Maire*
Nadia BOIREAU

Séance levée à 21h15.

EMARGEMENT :

BOIREAU	NADIA	
BERTIN	ISABELLE	
CHAIGNEAU	SABRINA	
DENIS	BERNARD	
GAUDIN	CHRISTOPHE	Donne pouvoir à M. GIRAUDEAU
GENTREAU	ROMAIN	
GIRAUDEAU	JULIEN	
GOYON	VALÉRIE	
GUIBERTEAU	FLORENCE	
LÉGER	PHILIPPE	Donne pouvoir à Mme GUIBERTEAU
MEKHOUKHE	SYLVIE	
NICOLEAU	MICHEL	Donne pouvoir à Mme BERTIN
PARPAY	DOMINIQUE	
PITAUD	FANNY	Absente excusée
RICHARD	PHILIPPE	Donne pouvoir à Mme GOYON
RICHE	VIRGINIE	Absente excusée
RITA	MAÏLYS	
SOULET	MURIELLE	
VISINE	THOMAS	